



ARRETE N°2024-PT-18
du 23 mai 2024
Portant fermeture de la circulation

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande de Festivités Nohic domicilié 216 rue de la République – 82370 NOHIC en date du 13 mai 2024, pour l'organisation d'une foire.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser la manifestation organisée par l'association Festivités Nohic.

ARRETE

ARTICLE 1 L'association Festivités Nohic est autorisée à occuper le domaine public situé rue de la Poste, en agglomérations de la commune de Nohic le samedi 25 mai 2024 de 12h00 à 23h00. Des panneaux d'informations seront placés à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 2 Durant la manifestation, la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules utilisés pour sécuriser les accès sera interdite dans les deux sens de circulation. Une déviation sera mise en place par la rue de l'Eveil et/ou rue de Malte.

ARTICLE 3 Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 :

- Aux véhicules des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 4 La restriction des accès en bout de rue sera effectuée par la pose de barrières ou le stationnement d'un véhicule. La signalisation sera mise en place par les soins de l'association ci-dessus désignée ; elle concerne, la manifestation et la fermeture de la circulation, déviations comprises. L'association en charge de la manifestation devra informer les riverains au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 A l'occasion de cette manifestation, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en dehors du cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.

ARTICLE 7 Le maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Notifiée à l'association ;
- Affichée en mairie ;
- Affichée sur le site de la manifestation par les soins de l'association ci-dessus désignée ;
- Transmise à Madame la Présidente de la CCGSTG, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier ;

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Affiché le : 23 mai 2024

Notifié par mail le : 23 mai 2024

Fait à Nohic, le 23 mai 2024

Le Maire,

Bernard DOAT.

